



UNION SPORTS & DIABETE (USD)

STATUTS

Titre I - Fondation et Objet de l'Association

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : **Union Sports & Diabète (USD).**

Article 2 - Objet Social

Cette association a pour objet **d'accompagner et de favoriser la pratique d'activités physiques et sportives pour les personnes diabétiques.**

Sa réalisation se fera par la mise en œuvre de toute action et tous moyens adaptés et, en particulier :

- L'organisation ou co-organisation de séjours, stages, ateliers....
- La participation à des manifestations, sportives ou non, dans le cadre du diabète et du sport.
- La production de tout moyen d'information et de communication.
- La participation à des séminaires, colloques, congrès, formations ainsi que leur organisation ou co-organisation.
- Les formations de terrain pour soignants et encadrants.
- L'invitation d'experts.
- L'attribution de bourses et de subventions.
- Le remboursement des frais engagés par les personnes chargées de réaliser les actions décidées par l'association.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé par le Conseil d'Administration à **l'adresse suivante : Union Sports & Diabète - 49 rue de Chatenay – Bretagne 2 – 92160 Antony.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II - Composition

Article 5 - Les membres

L'association se compose de personnes physiques et/ou morales appelées membres qui s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

- **Membres fondateurs.**
- **Membres actifs.**
- **Membres bienfaiteurs.**

Les adhésions sont agréées par le Bureau du Conseil d'Administration et deviennent effectives après versement de la cotisation.

Article 6 - Cotisation

La cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration et est approuvé lors de l'Assemblée Générale.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à être entendu.
- La dissolution pour les personnes morales, le décès pour les personnes physiques.

Titre III - Ressources de l'Association

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- des subventions qui peuvent lui être accordées.
- Du revenu de ses publications.
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association et généralement de toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 8 bis - Libéralités

En vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, l'association peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique.

Elle peut, en outre, accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil.

Titre IV - Administration

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres au minimum élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, parmi les membres à jour de leur cotisation.

Ce conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement des membres défaillants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

La durée d'exercice des suppléants ainsi élus ne peut excéder celle prévue pour les élus qu'ils remplacent.

Le conseil choisit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- Président et/ou co-président (possibilité vice-président),
- Secrétaire (possibilité secrétaire adjoint),
- Trésorier (possibilité trésorier adjoint).

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Il définit les principales orientations. Il arrête le budget et les comptes annuels. Il prend toutes décisions relatives au patrimoine de l'association, particulièrement relatives à l'emploi des fonds, à la location éventuelle à bail de locaux et à la gestion d'éventuels personnels.

Il peut établir tout partenariat susceptible de contribuer à la réalisation de l'objet social

Article 10 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au minimum deux fois par an, sur convocation du Président et/ou co-président ou sur demande d'un tiers de ses membres au moins.

La présence d'au moins le tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil est convoqué par courrier postal ou électronique auquel est joint l'ordre du jour.

Article 11 - Rôle des membres du Bureau

Le président et/ou co-président représente l'association dans tous les actes de la vie de celle-ci et veille à leur application. Il convoque notamment les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il coordonne les actions des membres du Conseil d'Administration et réunit les membres du bureau autant que nécessaire.

Le secrétaire prépare les dossiers dans toutes les démarches administratives de l'association, notamment les convocations et compte rendus des réunions et assemblées ainsi que la tenue des registres. Il assure l'administration générale de l'association en étroite collaboration avec le président et/ou co-président.

Le trésorier effectue les paiements en accord avec le président et/ou co-président et reçoit les recettes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées ainsi qu'une mise à jour mensuelle de la trésorerie. D'une façon générale il exerce une surveillance de la trésorerie de l'association et alerte le président et/ou co-président en cas de besoin. Lors de l'Assemblée Générale il présente annuellement le compte de résultats de l'année écoulée et établit, en accord avec le président et/ou co-président ou le bureau, un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Il peut, le cas échéant, être assisté dans sa tâche, par toute personne qualifiée qui sera éventuellement rémunérée pour son intervention.

Article 12 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président et/ou co-président, envoyée par voie électronique, postale ou publicitaire, faite au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il inclut notamment toute question portée à l'ordre du jour à la demande du quart des membres de l'association. Le vote par procuration est autorisé.

Le président et/ou co-président, ou à défaut, une personne désignée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Il soumet le bilan des comptes, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Il est délibéré en outre sur le montant de la cotisation annuelle ainsi que sur les questions diverses.

Il est procédé éventuellement au remplacement des membres sortants du Conseil.

Chaque rapport est soumis à l'approbation de l'assemblée. Les votes ont lieu à main levée ; en cas de scrutin nominatif le vote peut être à bulletin secret.

Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de nécessité et pour toute modification des statuts ou bien à la demande de la moitié des adhérents, le Président et/ou co-président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12.

Article 14 - Quorum

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale constituée des membres présents et représentés, se réunit dans l'heure qui suit ce constat. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15 - Majorités

Toutes les décisions, électives ou non, sont prises à la majorité absolue des présents et représentés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président et/ou co-président est prépondérante.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi ou modifié par le Conseil d'Administration afin de préciser les modalités d'application des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 17 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée définit, conformément aux dispositions légales, les modalités de liquidation des biens de l'association ainsi que l'attribution de l'éventuel actif. Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. A cet effet tous pouvoirs sont conférés au Président et/ou co-président de l'association ou à son représentant.

Article 17 bis - Modalités de dissolution

Ce dernier article prévoit les modalités de dissolution de l'association ainsi que les modalités de distribution des actifs éventuels. Attention, l'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, décliné fiscal de l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

Statuts approuvés le _____

Par (nom, prénom, fonction au sein de l'Association)

Le Président et/ou co-président de l'Union Sports et Diabète